

Ile Cour administrative. Séance du 24 mai 2000. Statuant sur le recours interjeté le 13 mars 2000 (**2A 00 32**) par **X**, représentée par Me Y, contre la décision d'appel d'offres publiée le 3 mars 2000 par le **Syndicat d'améliorations foncières de Villarvolard**, représenté par Me W; (**Marché public; conditions d'admission de l'appel d'offres**)

En fait:

- A. Le 3 mars 2000, le Syndicat d'améliorations foncières de Villarvolard (ci-après, le Syndicat) a fait paraître dans le Feuille officielle un appel d'offres relatif à la réalisation d'un remaniement parcellaire simplifié pour la Commune de Villarvolard. Le type de procédure choisie est une procédure ouverte. Selon l'appel d'offres, sont admis à soumissionner les titulaires du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre. Le domicile dans le canton n'est pas exigé.

Les documents d'appel d'offres contiennent en annexe A.1 les "Conditions générales pour la direction technique des travaux du remaniement parcellaire de Villarvolard". Le point 2 de ce document prévoit que "la direction technique est assumée par un ingénieur géomètre. Elle est chargée de l'exécution des travaux géométriques du remaniement parcellaire, de l'élaboration de l'avant-projet avec étude "nature-paysage-environnement", du projet et de la direction des travaux du remaniement parcellaire". Sous point 7, les conditions générales fixent que "la direction technique ne peut faire appel à un sous-traitant qu'avec l'accord du maître de l'ouvrage/mandant et du Service des améliorations foncières".

Selon le document d'informations générales, en cas d'adjudication à un ingénieur géomètre ayant son domicile hors canton, il ne sera pas désigné "géomètre dépositaire" de la partie de commune concernée. Tous les verbaux de mutation et de cadastration des bâtiments devront néanmoins lui être soumis pour visa, préalablement à leur dépôt au registre foncier, durant toute la durée des travaux.

Les prestations de service à adjuger comprennent les travaux de géométrie, l'élaboration d'un avant-projet et d'une étude "nature-paysage-environnement" ainsi qu'un projet des travaux collectifs et la direction de ces travaux.

- B. Lors d'une précédente procédure d'adjudication portant sur les mêmes prestations et qui a été annulée par le Syndicat pour un défaut formel, un

ingénieur géomètre valaisan avait proposé ses services pour un prix bien inférieur à celui offert par ses concurrents fribourgeois.

- C. Par recours du 13 mars 2000, la société X, bureau d'ingénieurs géomètres officiels, a contesté les conditions d'admission au marché public. La recourante, qui a fait l'étude préliminaire du remaniement litigieux, conclut, sous suite de frais et dépens, à ce que les conditions d'admission de l'appel d'offres soient modifiées dans le sens que seuls sont admis à soumissionner les ingénieurs géomètres officiels qui sont au bénéfice d'une patente cantonale fribourgeoise au sens de l'art. 7 de la loi sur la mensuration cadastrale (LMC; RSF 214.6.1).

A l'appui de ses conclusions, la recourante invoque une violation de l'art. 84 al. 1 de la loi sur les améliorations foncières (LAF; RSF 917.1) qui prévoit que la direction technique des remaniements parcellaires agricoles est assumée par un ingénieur géomètre officiel et de l'art. 7 LMC qui limite l'octroi de la patente cantonale de géomètre officiel aux seuls requérants ayant leur domicile dans le canton. La recourante fait valoir également l'art. 82 du règlement d'exécution de la LMC (RMC; RSF 214.6.11) qui précise que le géomètre dépositaire est seul compétent pour les modifications et mises à jour cadastrales survenues dans le territoire soumis à un remaniement parcellaire. L'adjudicataire hors canton ne serait pas géomètre dépositaire et serait donc incompetent pour toutes les opérations liées au cadastre; il s'ensuivrait un blocage pour toutes les opérations de modification et de mise à jour indispensables à réaliser, même pendant un remaniement parcellaire simplifié. La recourante estime en outre qu'il serait inadmissible de sous-traiter les travaux "officiels" dès lors que ces opérations imposent un lien de confiance qui ne souffre aucune délégation à des tiers.

La recourante considère que l'exclusion d'ingénieurs géomètres non domiciliés dans le canton est compatible avec la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02). Rappelant que le géomètre officiel est un officier public pour les tâches de conservation, elle prétend qu'il ne bénéficie pas de la liberté du commerce et de l'industrie pour ce genre d'activité. Pour ce qui concerne les activités non publiques, elle estime qu'il est impraticable de diviser les tâches d'un remaniement entre celles réalisables par un ingénieur géomètre non-patenté et celles à effectuer par un ingénieur géomètre officiel. Cela justifierait dès lors l'atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie.

La société recourante a déposé, par ailleurs, une demande d'octroi de l'effet suspensif.

- D. Le 31 mars 2000, le Syndicat a présenté ses observations. Il conclut au rejet du recours, sous suite de frais et dépens. L'autorité intimée souligne que,

selon la pratique, le fait que le géomètre attributaire d'un remaniement parcellaire (géomètre opérateur) ne soit pas domicilié dans le canton, n'est pas un problème. Dans de nombreux remaniements parcellaires "transcantonaux" (par exemple, celui de Vallon ou d'Oleyres), le géomètre opérateur n'était pas domicilié dans le canton. Durant les travaux de remaniement, il n'y a donc pas de géomètre dépositaire au sens de l'art. 93 al. 2 et 94 LMC, domicilié dans le canton. Ces distorsions ne sont pas de nature à bloquer les opérations visées aux art. 104 LMC, 82 RMC et 116 et suivants LAF. Rien n'empêche de désigner un géomètre dépositaire domicilié dans le canton, chargé uniquement de la conservation des plans provisoires durant les travaux de remaniement, plans qui auront cependant été visés par le géomètre opérateur. Pour le Syndicat, les tâches confiées au géomètre attributaire de la direction technique du remaniement parcellaire ne revêtent pas un caractère officiel puisqu'il assume uniquement des tâches de géométrie. Il bénéficie ainsi de la liberté du commerce et de l'industrie et, par conséquent, de la garantie de la LMI. La condition de domicile posée par l'art. 7 LMC est contraire à cette loi fédérale comme aussi à l'art. 1^{er} de l'ordonnance fédérale concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre (RS 211.432.261) selon lequel, le brevet fédéral d'ingénieur géomètre autorise son titulaire à exécuter des mensurations officielles dans toute la Suisse et à porter le titre d'ingénieur géomètre breveté.

- E. La recourante a déposé des contre-observations le 26 avril 2000. Elle relève que les remaniements "transcantonaux" invoqués par l'intimé ont posé des problèmes au géomètre vaudois impliqué tant la méconnaissance des dispositions légales et réglementaires fribourgeoises lui avait rendu cette opération quasiment insurmontable. La recourante souligne d'ailleurs que selon l'art. 54g de l'arrêté du 14 mars 2000 du Conseil d'Etat relatif à l'informatisation du registre foncier (Feuille Officielle n° 12 du 24 mars 2000 p. 514), seuls les ingénieurs géomètre officiels ont droit à l'accès aux données du grand livre qui sont nécessaire pour accomplir les tâches de la mensuration officielle.

Du moment qu'un ingénieur géomètre d'un autre canton n'est pas considéré comme ingénieur géomètre officiel, celui-ci n'aurait même pas accès aux données nécessaires du RF pour effectuer un remaniement parcellaire.

La recourante remarque que la direction technique du remaniement parcellaire implique des opérations juridiques relevant d'un officier public. Ces tâches dépassent de loin celles de la pure géométrie. Les géomètres officiels traitent autant avec le registre foncier que les notaires et plus qu'eux lors de remaniements.

- F. Le Syndicat intimé a produit sa duplique le 1er mai 2000. Il estime que les contre-observations démontrent l'esprit corporatiste régnant dans la profession. Pour lui, la question du domicile dans le canton de Fribourg ne répond à aucun intérêt public, ce rattachement territorial n'étant pas le garant de connaissances cantonales, et ce contrairement aux notaires. Il suffit en effet au géomètre de disposer d'un brevet fédéral, alors que le notaire doit obtenir un brevet cantonal après examen dont une partie importante de la matière est constituée par la connaissance de la législation cantonale. Si l'on devait suivre l'argumentation de la recourante, on devrait empêcher un géomètre fraîchement breveté de soumissionner pour une telle adjudication. En effet, sortant de l'Ecole polytechnique fédérale, et disposant d'un brevet fédéral, ce géomètre ne serait pas encore imprégné des "coutumes cantonales". Au demeurant, les "coutumes cantonales" ne font pas partie des connaissances requises et des sujets d'examen pour l'obtention du brevet fédéral de géomètre.
- G. Le 11 mai 2000, la Direction de l'intérieur et de l'agriculture et la Direction des finances ont déposé des observations communes.

Ces autorités ont considéré que les activités de géomètre depositaire et celles de géomètre instrumentant des actes authentiques ne bénéficient pas de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les autres activités du géomètre relèvent de tâches publiques, et ne bénéficient pas en soi de la liberté économique. Toutefois, en matière de mensuration officielle, il y a lieu de tenir compte de l'existence d'un brevet fédéral d'ingénieur géomètre. A l'issue de cette formation, les ingénieurs géomètres brevetés sont réputés avoir une formation théorique et pratique en matière de remaniements parcellaires; cela permet une mise en concurrence des titulaires de brevets fédéraux.

Pour les Directions consultées, il est possible de séparer les travaux de géomètre opérateur de ceux de géomètre depositaire. Dans le cas de l'adjudication des travaux de géomètre opérateur à un ingénieur géomètre domicilié hors du canton, il se justifierait, en plus d'une collaboration ou de contacts suivis, qu'un contrôle ait lieu; selon les cas celui-ci pourrait être le fait soit du géomètre depositaire, soit du service cantonal du cadastre ou du service cantonal des améliorations foncières. Il existe à cet égard un système de visas de contrôle ou/et d'autorisations (art. 86 LAF, art. 30 règlement d'exécution de la LAF).

S'agissant du géomètre instrumentant des actes authentiques, il est relevé que, dans le cadre d'un remaniement parcellaire, les transferts de propriété ne se font pas sur la base d'actes authentiques reçus par le géomètre (au

sens des art. 37 ss LMC), mais à la suite d'une procédure d'enquête publique.

En droit:

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 2 al. 1 de la loi sur les marchés publics (LMP; RSF 122.91.1) en relation avec l'art. 35 let. b du règlement sur les marchés publics (RMP; RSF 122.91.11), selon lequel l'appel d'offres constitue une décision de l'adjudicateur susceptible de recours. De plus, selon la jurisprudence, il est admis que les décisions d'un syndicat d'améliorations foncières peuvent faire l'objet d'un recours direct devant le Tribunal administratif, sans passer préalablement devant le préfet (ATA non publié du 10 janvier 2000 en la cause H.). La Cour peut donc entrer en matière sur les mérites du recours.
 - b) Selon l'art. 16 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP; RSF 122.91.2), le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité.
2. Il ne fait pas de doute qu'en l'espèce, si l'on applique à la lettre la législation cantonale en vigueur, l'accès au marché litigieux est fermé à tout ingénieur géomètre breveté qui n'est pas domicilié dans le canton et qui, pour ce motif, ne peut pas obtenir la patente cantonale.

La question qui se pose est donc celle de savoir si les règles cantonales qui font obstacle à la participation des ingénieurs géomètres brevetés domiciliés hors canton sont conformes au droit fédéral, l'art. 49 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101) prévoyant expressément que le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire.

Concrètement, l'examen de la conformité au droit fédéral doit s'effectuer dans deux directions complémentaires.

Il y a lieu tout d'abord d'examiner si les règles fédérales en matière de mensurations officielles, notamment celles qui aménagent le brevet fédéral de capacité des ingénieurs géomètres, peuvent tolérer une telle restriction

cantonale à l'exercice d'une profession qui, en soi, bénéficie d'une reconnaissance au niveau national.

Il convient ensuite de contrôler si certains aspects de l'activité de l'ingénieur géomètre chargé de la direction technique d'un remaniement parcellaire - on pense particulièrement à tous les travaux d'ingénierie rurale - ne bénéficient pas de la liberté économique et, par ce biais, des garanties offertes par les art. 1 ss LMI.

Selon les réponses à ces questions, les règles cantonales qui seront jugées contraires au droit fédéral - de la mensuration officielle ou du marché intérieur - ne seront pas appliquées.

3. a) Selon l'art. 1^{er} de l'ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, le brevet fédéral d'ingénieur géomètre autorise son titulaire à exécuter des mensurations officielles dans toute la Suisse et à porter le titre d'ingénieur géomètre breveté.

Même si la mensuration officielle constitue une tâche publique qui ne bénéficie pas directement de la liberté économique, on doit constater que, par le biais de l'ordonnance susmentionnée, la Confédération a expressément levé dans toute la Suisse les entraves cantonales à l'exercice de cette profession. Il faut et il suffit d'être titulaire du brevet fédéral de capacité pour être autorisé à exécuter des mensurations officielles dans tout le pays. Un canton ne peut donc pas exclure un ingénieur géomètre breveté de ce type de travaux sous prétexte qu'il n'a pas un domicile dans le canton.

Ainsi, en tant que l'art. 7 al. 2 let. e LMC subordonne l'obtention de la patente à l'existence d'un domicile dans le canton, cette règle est contraire à l'art. 1^{er} de l'ordonnance fédérale et viole le principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

Quant à savoir si l'ordonnance fédérale bénéficie d'une base légale suffisante, il faut constater que la compétence législative en matière de registre foncier appartient à la Confédération et que l'art. 950 al. 2 du Code civil délègue expressément au Conseil fédéral la compétence de fixer les principes régissant la levée des plans de la mensuration officielle. Cela suffit pour considérer que le gouvernement pouvait valablement légiférer sur l'existence d'un brevet fédéral de capacité pour les ingénieurs-géomètres et sur sa reconnaissance au niveau national. La formation professionnelle des ingénieurs-géomètres relève des tâches de la Confédération (Huser/Chaulmontet, Droit suisse de la mensuration, Fribourg 2000, p. 28 et 31). Du moment que la Confédération a unifié la formation des ingénieurs géomètres en leur garantissant la possibilité d'exercer leur métier sur l'ensemble de son territoire, il n'y a plus de place, dans ce domaine, pour une réglementation

complémentaire cantonale. L'art. 10 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO; RS 211.432.2), qui réserve les exigences cantonales supplémentaires, ne concerne pas la formation et les garanties consécutives à l'obtention du brevet fédéral de capacité, car la formation et la reconnaissance du brevet fédéral constituent un domaine particulier de la mensuration officielle qui a été réglé de manière complète et exhaustive par la Confédération et qui ne tolère plus d'exigences supplémentaires de la part des cantons.

- b) Cela étant, il convient de remarquer que l'ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre ne garantit pas autre chose que l'exécution des mensurations officielles dans toute la Suisse. Or, la notion de "mensurations officielles" est clairement définie; selon l'art. 5 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO; RS 211.432.2), la mensuration officielle comprend: a. les points de repère et les signes de démarcation; b. le catalogue des données; c. le plan du registre foncier et les autres extraits du catalogue des données établis en vue de la tenue du registre foncier; d. les documents techniques à établir; e. les éléments et les documents de l'ancienne mensuration officielle.

Cela signifie que la conservation de la mensuration officielle au sens des art. 31 et 32 OM - qui ne figure pas dans la définition de l'art. 5 OMO - n'est pas comprise dans la garantie du libre accès au marché suisse de la mensuration qui découle de l'obtention du brevet fédéral. Partant, l'activité du géomètre dépositaire au sens des art. 93 ss LMC n'étant pas concernée par l'art. 1^{er} de l'ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, il est possible pour le canton d'aménager des conditions particulières pour la conservation de la mensuration, notamment en réservant cette activité aux géomètres officiels qui disposent d'un bureau suffisamment équipé dans le canton (art. 94 let. a et d LMC). Des raisons de sécurité, de proximité et de disponibilité des données - les mêmes que celles qui justifient le monopole des notaires fribourgeois - justifient cette limitation à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre.

Selon l'art. 10 OMO, les cantons peuvent élargir le contenu de la mensuration prévu par le droit fédéral. Dans le canton de Fribourg, cet élargissement s'est essentiellement traduit par la possibilité accordée aux ingénieurs géomètres officiels de recevoir certains actes authentiques en lieu et place des notaires et d'obtenir directement sur cette base une modification du registre foncier (art. 37 ss LMC; art. 82 RMC). Il ne fait pas de doute que, dans ce cas, l'ingénieur géomètre agit en qualité d'officier public et que son travail sort manifestement de la formation offerte par le brevet fédéral de capacité (cf. art. 3 de l'ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre). Le canton est ainsi en droit de poser des conditions

supplémentaires à celles du brevet fédéral pour tout ce qui concerne cet activité d'instrumentation des actes authentiques. Sous cet angle, il peut, à l'instar de ce qu'il fait avec les notaires, exiger un domicile dans le canton.

4. a) S'agissant des améliorations foncières, l'art. 7 al. 1 LAF prévoit que la direction technique de l'entreprise est confiée à un ingénieur diplômé d'une école polytechnique fédérale, d'une école technique supérieure ou porteur d'un diplôme équivalent. Le service cantonal des améliorations foncières peut autoriser des dérogation pour des ouvrages peu importants.

Pour les remaniements parcellaires agricoles, cette règle générale est modifiée et rendue plus stricte par l'art. 84 al. 1 LAF qui prévoit que la direction technique d'un tel remaniement est assumée par un ingénieur géomètre officiel.

Comme le montre l'examen des documents d'appel d'offres dans la présente affaire, les tâches incombant à la direction technique d'un remaniement parcellaire comportent l'exécution de travaux de géométrie, des travaux d'ingénierie rurale, de secrétariat de la commission de classification, de cadastration transitoire et des opérations de mise à jour et de modification au sens de l'art. 82 RMC.

- b) Pour ce qui concerne les activités d'ingénierie et de secrétariat - qui comprennent également les opérations techniques d'évaluation de l'ancien état et d'attribution du nouvel état - l'ingénieur géomètre bénéficie de la liberté économique. Il s'agit en effet de tâches qui n'ont rien à voir avec une fonction publique et qui s'inscrivent clairement dans un rapport de droit civil où la libre concurrence doit pouvoir jouer à plein. Sous cet angle, l'obligation de domicile qui découle de l'art. 84 al. 1 LAF en relation avec l'art. 7 LMC est contraire à l'art. 1 al. 1 LMI qui garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse, l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse.
- c) S'agissant des travaux de géométrie et de mensuration, la situation est moins claire dès lors que la mensuration est une tâche officielle. Il n'est toutefois pas nécessaire de tirer une ligne de démarcation définitive entre les travaux qui bénéficient de la liberté économique et ceux qui en sont exclus. En effet, de toute manière, l'ingénieur géomètre breveté bénéficie de la liberté économique pour les travaux de pure géométrie et de la protection de l'art. 1 de l'ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre (cf. consid. 3 ci-dessus) pour les travaux assimilables à ceux de la mensuration officielle. De ce point de vue également, l'art. 84 al. 1 LAF est donc incompatible avec le droit fédéral.

- d) Restent les travaux en relation directe avec la fonction d'officier public du géomètre officiel, soit les activités de réception des actes authentiques et de conservation des données. Sur ces aspects de l'activité de l'ingénieur géomètre, les intéressés ne bénéficient pas de la liberté économique, ni des garanties liées au brevet fédéral de capacité, de sorte que le canton peut valablement poser des exigences supplémentaires, notamment des exigences de domiciliation.

Toutefois, comme le rappellent à juste titre les Directions dans leurs observations, dans un remaniement parcellaire, les transferts de propriété ne se font pas sur la base d'actes authentiques reçus par le géomètre (au sens des art. 37 ss LMC), mais à la suite d'une procédure d'enquête publique. Le nouvel état de propriété est établi par la commission de classification du syndicat et fait l'objet d'une mise à l'enquête publique par le comité du syndicat (art. 120 al. 1 let. f LAF). La propriété du nouvel état est acquise à titre originaire dès l'envoi en possession (ou mise en culture) décidé par le comité, avec l'accord de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (art. 114 LAF), et non pas lors de l'inscription au registre foncier, cette inscription n'ayant qu'un caractère déclaratif (Steinauer, Les droits réels, Berne 1997, I, n° 745d). Cela signifie que, dans le cadre d'un remaniement parcellaire, l'activité d'officier public du géomètre officiel ne concerne pas directement le transfert de propriété selon le nouvel état. La responsabilité en incombe à la commission de classification, sous la surveillance de la Direction. Le fait que le géomètre doive préparer le cadastre transitoire (art. 116 LAF) - quel que soit la complexité de cette tâche - ne relève pas d'une fonction d'officier public.

Ce n'est en principe que lorsqu'un propriétaire foncier décide de modifier son parcellaire parallèlement aux opérations de remaniement que l'ingénieur géomètre peut être appelé à agir en qualité d'officier public pour les modifications et mises à jour au sens de l'art. 82 RMC ou pour d'autres actes authentiques selon les art. 37 ss LMC.

Pour ce qui est de la conservation des données, il a été vu précédemment que le canton est en droit d'exiger des géomètres dépositaires un domicile et la constitution d'un bureau suffisamment équipé dans le canton (cf. art. 94 LMC). Or, selon l'art. 93 al. 2 LMC, le géomètre attributaire d'un remaniement parcellaire ou d'une nouvelle mensuration parcellaire est automatiquement désigné géomètre dépositaire des communes ou parties de communes situées dans le périmètre de ces entreprises pour la durée des travaux.

Pour la recourante, cette disposition interdit logiquement de nommer un ingénieur géomètre domicilié hors canton à la direction technique d'un remaniement dès lors qu'il ne peut pas être géomètre dépositaire.

Ce faisant, la recourante perd de vue que les tâches de conservation ne constituent qu'une petite partie de l'activité du géomètre attributaire d'un remaniement parcellaire et que, pour la majorité des tâches que ce dernier est appelé à réaliser, la plupart bénéficient de la liberté économique ou de la garantie liée au brevet fédéral de capacité. Il serait ainsi disproportionné et contraire au droit fédéral d'interdire à un ingénieur géomètre breveté d'assumer la direction technique d'un remaniement sous prétexte que l'art. 93 al. 2 LMC le désigne automatiquement géomètre dépositaire. Il y a lieu, au contraire, de suivre la pratique qui s'est instaurée dans le cadre des remaniements transcantonaux et qui est souhaitée par le syndicat intimé, pratique qui consiste à séparer l'activité de direction technique du remaniement de celle de géomètre dépositaire lorsque le titulaire de la direction technique ne remplit pas les conditions de l'art. 94 LMC. Un tel procédé, qui suppose la nomination d'un géomètre dépositaire distinct, ne pose aucun problème pratique sérieux.

5. En résumé, si l'on reporte les considérations qui précèdent au niveau de l'appel d'offres litigieux, il faut constater que le syndicat intimé était en droit d'ouvrir le marché aux ingénieurs géomètres brevetés sans exiger leur domiciliation dans le canton.

Les seules restrictions cantonales limitant l'accès au marché qui sont compatibles avec la liberté économique et les garanties liées au brevet fédéral de capacité concernent l'activité de géomètre dépositaire et celle de géomètre instrumentant des actes authentiques, deux activités pour lesquelles le canton peut valablement exiger une domiciliation. Ces restrictions ont été prises en considération par le syndicat qui a réservé expressément la possibilité de "sous-traiter" les activités en cause à un géomètre officiel. Du moment que la sous-traitance n'est admise qu'avec l'accord du maître de l'ouvrage et du Service des améliorations foncières (cf. ch. 7b des conditions générales pour la direction technique), l'intervention du géomètre sous-traitant restera compatible avec le caractère personnel des prestations exigées de lui, le lien de confiance s'établissant alors aussi directement avec le sous-traitant.

Il apparaît ainsi que le recours est mal fondé et que la décision attaquée doit être confirmée.

6. Cette constatation n'est pas modifiée par les arguments supplémentaires que fait valoir la recourante.
 - a) Il a été vu ci-dessus qu'il est possible de séparer les tâches réalisées par un ingénieur géomètre breveté et celles relevant d'un géomètre officiel. Cela

suppose un travail de coordination dont aucun indice ne montre qu'il ne serait pas praticable. Au contraire, les deux Directions dont dépendent le service du cadastre et le service des améliorations foncières - autorités spécialisées en la matière - estiment le procédé réalisable.

- b) C'est en vain que la recourante invoque un prétendu intérêt public à réserver le marché des remaniements parcellaires aux seuls géomètres officiels. Il faut rappeler à cet égard qu'il suffit, pour obtenir la patente de géomètre officiel, de bénéficier du brevet fédéral et d'être domicilié dans le canton. En d'autres termes, un géomètre officiel ne dispose pas d'une formation supplémentaire spécifique, comparable à celle que les notaires doivent acquérir avant d'obtenir leur patente cantonale. Un jeune géomètre officiel n'offre donc pas plus de garantie de bien facture de son travail qu'un ingénieur géomètre breveté d'un autre canton. Il est exclu, dans ces conditions, de fermer le marché aux titulaires hors canton du brevet fédéral de capacité pour tout ce qui sort de la conservation des données et de la réception des actes authentiques.
- c) Il importe peu que l'art. 54g de l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 mars 2000 relatif à l'informatisation du registre foncier limite aux seuls ingénieurs géomètres officiels l'accès direct aux données du grand livre.

Dans la mesure où elle limite l'activité des ingénieurs géomètres brevetés en dehors des questions de conservation des données et de réception des actes authentiques, cette disposition réglementaire est contraire à l'art. 1^{er} de l'ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre.

De la même manière que les art. 7 al. 1 let. e LMC, 93 al. 2 LMC et 84 LAF, cette norme est contraire au droit fédéral et devra être modifiée en fonction des considérants du présent arrêt.

7. a) Il appartient à la société recourante qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Il lui incombe également de verser une indemnité de partie au syndicat intimé qui a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts. En effet, bien que le syndicat soit une autorité, il faut constater qu'il ne dispose pas d'un service juridique qui aurait été en mesure de répondre à ce recours qui posait des questions de droit très délicates. Il existe dès lors des circonstances particulières au sens de l'art. 139 CPJA pour allouer une indemnité de partie à cette collectivité publique.

- b) La cause étant tranchée au fond, la demande de restitution de l'effet suspensif est devenue sans objet.

**Par ces motifs,
la Ile Cour administrative
d é c i d e :**

1. Le recours est rejeté.

210.2;210.2.1;214.2